

N° 4855⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**portant réforme de certaines dispositions en matière
des impôts directs et indirects**

* * *

AVIS DU COMITE DU TRAVAIL FEMININ**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(19.12.2001)

Monsieur le Président,

Comme suite à ma lettre du 19 octobre 2001, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe *l'avis du Comité du Travail Féminin* sur le projet de loi sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Daniel ANDRICH*Conseiller de Gouvernement 1re classe*

*

AVIS DU COMITE DU TRAVAIL FEMININ

(3.12.2001)

Lors de sa réunion du 3 décembre 2001, le Comité du Travail Féminin a pris note de ce que la charge fiscale des ménages et des entreprises continuera à diminuer par une adaptation du barème en 2002, comme cela a déjà été le cas en 2001. Tout en appréciant les avantages à court terme que ces modifications entraînent pour la consommation directe des personnes physiques, le CTF tient à rappeler que les investissements futurs dans les infrastructures nécessaires au développement de notre économie se basent sur la disponibilité de fonds importants.

Au cours des dernières années, certains efforts ont été faits pour développer les possibilités de garde pour enfants, condition sine qua non de la conciliation des responsabilités familiales et professionnelles ou du „libre choix“. Or, l'offre ne couvre toujours pas la demande, alors que le nombre des couples suivant à deux une occupation salariée va en croissant. Une augmentation quantitative des modes de garde devrait s'accompagner d'une adaptation qualitative (horaires, multiplicité de modèles, ...) aux besoins du monde du travail, des enfants et des familles.

– **Au niveau des contribuables, les frais de domesticité et de garde pour enfants devraient être intégralement déductibles.**

Le CTF estime que la déductibilité de ces frais est économiquement défendable. En effet, ces frais sont liés à la création d'emplois déclarés et une telle mesure encouragerait la création d'emplois supplémentaires.

- Dans la même logique, le CTF soutient le maintien de l'abattement extraprofessionnel au moment de l'entrée en pension d'un des deux conjoints.
- Le CTF regrette l'absence d'une réelle dynamique en faveur de l'imposition séparée. Le CTF rappelle à ce sujet ses remarques faites dans son avis du 7 novembre 1990 sur le projet de loi portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects:

En matière d'unité d'imposition le Luxembourg pratique l'imposition collective depuis 1913. Cette approche se place dans une optique „consommation“ en prenant en compte la capacité contributive globale du ménage, établie en fonction des personnes composant ce dernier et notamment du conjoint n'exerçant pas d'activité professionnelle.

L'imposition collective des époux s'inscrit dans la ligne d'une société basée sur l'institution du mariage et de la famille classique. Afin de tenir compte du nombre croissant de femmes exerçant une activité rémunérée, le système du splitting fut introduit en 1967.

Il faut cependant relever l'existence d'une autre approche en matière d'unité d'imposition, à savoir l'approche individuelle.

Cette approche se place dans une optique „production“ en mettant l'accent sur la seule notion d'unité productrice du revenu et en plaçant les bénéficiaires de revenus, considérés isolément, sur un strict pied d'égalité vis-à-vis de la législation fiscale. Il en découle, entre autres, l'imposition séparée des époux.

... Le projet de loi (de 1990) constate que les deux approches présentent des avantages et des inconvénients, qu'il n'est pas aisé de départager ...

... En revanche, la neutralité fiscale par rapport au mariage n'est assurée qu'à la condition que les revenus des époux soient plus ou moins équivalents. Lorsque l'écart entre les deux revenus augmente, les couples mariés sont d'une façon générale avantagés par rapport aux non-mariés ayant les mêmes revenus.

L'imposition séparée présente l'avantage d'une stricte neutralité par rapport à l'état matrimonial et répond en particulier à l'aspiration du principe du traitement équivalent des revenus des hommes et des femmes.

Dans les mois prochains, le CTF élaborera un avis plus détaillé sur l'imposition. Le CTF désire à ce sujet renvoyer à l'„Etude descriptive et comparative de la situation des femmes et des hommes dans le système de la sécurité sociale et de la fiscalité;

Projection vers un système d'individualisation des droits sociaux et fiscaux“ publiée en octobre 2000 par le Ministère de la Promotion Féminine et le Conseil National des Femmes du Luxembourg.

La Secrétaire,
Isabelle SCHROEDER

Pour la Présidente,
La Vice-Présidente,
Ginette JONES